



E-Begleitdokument et E-Com

Descriptif des applications

Contenu

1	Informations et documentation	2
2	Accès aux applications.....	2
3	Exigences vis-à-vis du déclarant en douane	4
4	Indications et recommandations.....	5
5	Utilisation	6
5.1	Procédure de taxation.....	6
5.2	Demandes du déclarant en douane	6
5.2.1	Déclarations en douane provisoires	7
5.2.2	Rectifications au sens de l'art. 34 de la loi sur les douanes	8
5.2.3	Déclarations en douane pour l'entreposage de marchandises de grande consommation	9
5.2.4	Dénonciations spontanées.....	9
5.2.5	Contrôles a posteriori.....	10
5.3	Exceptions.....	10
5.4	Procédure de secours.....	10

Application E-Begleitdokument et E-Com

1 Informations et documentation

E-Begleitdokument (document d'accompagnement électronique) et E-Com sont des services numériques de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) et sont offerts en un seul paquet. Ils visent à assurer une interaction sans papier entre le déclarant en douane et l'office de service, en particulier dans le cadre de la procédure de taxation. Ces applications peuvent être utilisées pour des déclarations en douane effectuées dans les systèmes e-dec import (y c. e-dec easy) et e-dec export.

E-Begleitdokument est une plateforme autonome permettant au déclarant en douane de transmettre des documents d'accompagnement et d'autres documents à l'office de service. Il est possible de télécharger des fichiers en format PDF ou Excel au moyen de la page internet (WebUI) ebd.bazq.admin.ch ou par l'intermédiaire d'une interface automatique (service web).

Le module E-Com fait partie intégrante d'e-dec. Il permet au déclarant en douane et à l'office de service de communiquer directement entre eux. La transmission de données s'effectue au moyen d'un service web et requiert une implémentation dans le logiciel de dédouanement du déclarant en douane.

Toutes les informations concernant E-Begleitdokument et E-Com sont publiées sur le site Internet de l'OFDF sous *Déclaration en douane > Déclaration pour entreprises > [E-Begleitdokument et E-Com](#)*. S'y trouvent le manuel E-Begleitdokument, la description des interfaces, les schémas XML et bien plus encore.

2 Accès aux applications

Les déclarants en douane intéressés accèdent aux applications en quelques étapes :

<p>S'informer sur E-Begleitdokument et E-Com</p>	<p>Le descriptif des applications donne aux déclarants en douane une première vue d'ensemble. Il contient les informations les plus importantes et renvoie aux autres documents.</p> <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> L'application correspond-elle à nos besoins ?<input type="checkbox"/> Respectons-nous les exigences requises ?
<p>Définir la transposition interne</p>	<p>Le passage aux services numériques implique des ajustements organisationnels. Il s'agit de déterminer les possibles conséquences pour l'entreprise et de réfléchir en même temps sur la nécessité d'autres changements.</p> <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Quels processus sont concernés et doivent être adaptés? (archivage, taxations, gestion des documents etc.)<input type="checkbox"/> Passons-nous en même temps à un archivage numérique ?<input type="checkbox"/> Utilisons-nous les applications à l'import et/ou à l'export? Comment procédons-nous avec les demandes (correspondance) ?<input type="checkbox"/> Quand voulons/pouvons-nous utiliser E-Begleitdokument et E-Com ?

Application E-Begleitdokument et E-Com

	<input type="checkbox"/> Quels sont les sites et les offices de service concernés ?
<p>Clarifier la disponibilité du logiciel</p>	<p>La communication avec E-Com nécessite un module dans le logiciel de dédouanement. Les documents d'accompagnement peuvent être téléchargés via une page internet (WebUI) ou via un service web, lequel permet par exemple le téléchargement automatique. Le déclarant en douane clarifie ces aspects avec son fournisseur de logiciel et/ou son service informatique.</p> <input type="checkbox"/> Transmettons-nous les documents d'accompagnement numériquement au moyen de la page Internet de l'OFDF ou d'une interface automatique (service web) ?
<p>Contacteur le(s) office(s) de service</p>	<p>Après avoir réglé toutes les questions internes, le déclarant en douane contacte les offices de service auprès desquels il désire utiliser les applications. L'office de service et le déclarant en douane s'accordent sur une date de démarrage et sur la suite de la procédure.</p> <input type="checkbox"/> Qui est la personne de contact à l'office de service? Qui est la personne de contact dans notre entreprise ?

Pour l'utilisation d'E-Begleitdokument et d'E-Com, les principes suivants sont valables :

- Si le déclarant en douane utilise E-Begleitdokument et E-Com dans la procédure de taxation, toutes les déclarations concernées doivent être traitées électroniquement.
- Le déclarant en douane s'accorde avec l'office de service sur l'utilisation des services :
 - dans la procédure de taxation (chiffre 5.1) et/ou pour les demandes (chiffre 5.2) ; et
 - à l'importation et/ou à l'exportation.
- Aucun accord entre l'office de service et le déclarant en douane n'est rédigé.
- Expéditeurs et/ou destinataires agréés (EDa) :

Application E-Begleitdokument et E-Com

- Le rapport de réception doit être mis à jour. L'office de service adapte le rapport de réception sans percevoir d'émoluments.
- Les transitaires tiers mentionnés dans le rapport de réception peuvent utiliser E-Begleitdokument et E-Com même si le titulaire de l'autorisation utilise encore le processus papier. Le rapport de réception est adapté en conséquence.

3 Exigences vis-à-vis du déclarant en douane

L'OFDF a défini des normes minimales pour l'utilisation d'E-Begleitdokument et d'E-Com. Ces normes minimales permettent aux déclarants en douane d'utiliser les applications de manière uniforme auprès de chaque office de service ainsi que d'adapter leurs processus internes et leurs systèmes. Ces normes permettent également aux offices de service d'accomplir leur travail de manière efficiente. Il s'agit de normes minimales contraignantes sur lesquelles l'office de service et le déclarant en douane peuvent tous deux s'appuyer.

Pour l'utilisation des applications, chaque déclarant en douane doit respecter, sans exceptions, les normes minimales suivantes :

- Le déclarant en douane garantit le **traitement rapide** des demandes/contestations dans E-Com, en particulier :
 - Réponse immédiate à des contestations d'un office de service de frontière pour des envois en attente de libération.
 - Respect des délais légaux même en cas d'absence. Cela signifie que la liquidation est assurée par d'autres collaborateurs si nécessaire.
- Les **documents** téléchargés respectent les conditions suivantes :
 - Bonne lisibilité (une résolution minimale de 200 dpi est conseillée)
 - Dans le sens de la lecture
 - Chronologie correcte des pages (page 1, page 2, etc.)
- **Aucune redondance** :
 - Chaque document n'est téléchargé qu'une seule fois.
 - Aucun téléchargement de déclaration ou de bulletin de délivrance e-dec.
- Dans son **logiciel**, le déclarant en douane a...
 - ... implémenté l'annonce de statut 213 (« Déclaration en douane libérée » ; cf. historique chiffre 4);
 - ... la possibilité de choisir le motif de contestation correct.

Si le déclarant en douane ne respecte pas les normes minimales de manière répétée, l'office de service l'en avertit et adopte des mesures si nécessaire. Pour cela, ce dernier dispose de différentes possibilités, comme par exemple, la contestation de la déclaration en douane ou l'introduction de mesures administratives. L'OFDF mise en premier lieu sur la collaboration du déclarant en douane.

4 Indications et recommandations

Les points suivants devraient être observés avant l'implémentation du logiciel et pendant l'utilisation des applications :

- **Historique** : Lorsque l'office de service libère manuellement une déclaration en douane pour traitement ultérieur, le déclarant en douane reçoit l'annonce de statut 213 « Déclaration en douane libérée ». Ainsi, il voit si une contestation ou une demande a été liquidée et peut mettre à jour le statut dans son système. Si l'office de service établit de lui-même une nouvelle version de la déclaration en douane (p. ex. en cas de prorogation du délai d'une déclaration provisoire), le système ne transmet pas d'annonce de statut 213, mais une nouvelle version de la déclaration en douane. Le statut actuel d'une déclaration en douane est parfois aussi décisif pour le choix du bon motif de contestation dans une demande E-Com.
- Le téléchargement des documents d'accompagnement dans E-Begleitdokument n'a aucune incidence sur l'**obligation de conserver** visée aux art. 94 ss de l'ordonnance sur les douanes¹.
- L'utilisation correcte des **motifs de contestation et des codes de rectification** dans les versions corrigées et les demandes est essentielle. En particulier lors du traitement électronique, c'est la seule façon d'attribuer les demandes à la bonne équipe de l'office de service. Cela permet d'accélérer le traitement des demandes et d'éviter les corrections fastidieuses. Le système vérifie les motifs de contestation et, si nécessaire, les refuse. Il se base sur la [notice relative à l'emploi des codes de rectification dans e-dec](#). Par ailleurs, le déclarant en douane ne peut plus modifier dans sa réponse le motif de contestation choisi par l'office de service.
- Pour **réagir** à une requête, une contestation etc. de l'office de service **dans E-Com**, le déclarant en douane doit envoyer au moins une réponse via E-Com ou transmettre une version corrigée de la déclaration. Un simple téléchargement de documents dans E-Begleitdokument ne constitue pas une réponse suffisante.
- E-dec export : la déclaration en douane apparaît dans la boîte de réception de l'office de service suite au téléchargement des documents dans l'application E-Begleitdokument. **Les déclarations en douane établies par des tiers sont traitées en procédure papier**. Il est ainsi important de ne pas télécharger de documents d'accompagnement pour ces déclarations. Ceci engendrerait des redondances et les contestations de l'office de service pourraient ne pas aboutir (cf. aussi chiffre 5.3).
- Lors de la numérisation des documents, il est utile de définir une **résolution optimale** (dpi) par défaut afin de ne pas surcharger la capacité d'archivage. La résolution doit toutefois garantir une bonne lisibilité des documents.
- Les **commentaires envoyés après la conclusion** de la contestation comme « Merci » sont certes polis mais sont toutefois à éviter car ils peuvent déclencher une nouvelle procédure (par ex. après la réception de l'annonce de statut 213 ou après le renvoi à la procédure écrite).
- Pour le téléchargement dans E-Begleitdokument, l'**IDE** de l'entreprise qui a téléchargé les documents doit être indiquée (généralement l'IDE du déclarant en douane).

¹ Ordonnance du 1^{er} novembre 2006 sur les douanes (OD; [RS 631.01](#))

5 Utilisation

5.1 Procédure de taxation

Le déclarant en douane transmet une déclaration en douane dans e-dec import resp. dans e-dec export². En cas de résultat de sélection « bloqué » ou « libre avec », il télécharge les documents d'accompagnement dans E-Begleitdokument. Les différents documents sont téléchargés séparément selon leur type³ ou en un seul fichier sous le type « Tous les documents d'accompagnement 1 fichier ». Dans le cas d'une correction d'une déclaration en douane par le déclarant avant l'établissement de la décision de taxation (par exemple avant le début du contrôle), les documents d'accompagnement doivent être téléchargés dans E-Begleitdokument si l'office de service le demande, même si la première version ou la version rectifiée ont été sélectionnées « libre sans ».

S'il constate des irrégularités lors du contrôle douanier (contrôle formel ou vérification), l'office de service conteste la déclaration en douane. Il transmet la contestation au déclarant en douane via E-Com. La contestation doit notamment contenir le nom du spécialiste de douane, le champ concerné (y c. la ligne tarifaire le cas échéant) et une description.

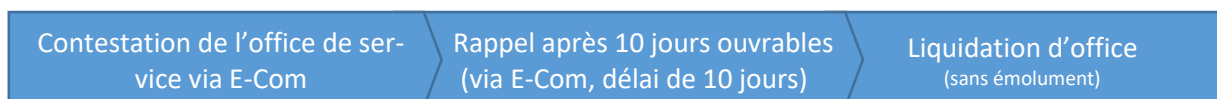
Le déclarant en douane réagit à la contestation de l'office de service en envoyant une réponse via E-Com, une version corrigée ou les deux. Un simple téléchargement de documents dans E-Begleitdokument ne constitue pas une réponse suffisante. L'office de service examine la réponse et poursuit le traitement de la contestation.

Les délais applicables sont identiques à ceux en vigueur dans la procédure papier.

Pour certaines déclarations en douane, des documents originaux doivent être présentés (par ex. 13.20A). Parallèlement au processus numérique, les documents originaux sont présentés à l'office de service munis d'un renvoi à la déclaration en douane.

Contestations en suspens (liste des cas en suspens)

Si le déclarant en douane ne répond pas à une contestation dans le délai de 10 jours ouvrables, l'office de service lui envoie un rappel via E-Com. Il y mentionne la contestation et fixe un délai supplémentaire de 10 jours dans lequel la liquidation doit être effectuée. Si le déclarant en douane ne réagit toujours pas, la liquidation est effectuée d'office.



5.2 Demandes du déclarant en douane

Pour les demandes transmises via E-Com, il faut tenir compte de :

Documents originaux

Les demandes dont le traitement nécessite un document original doivent toujours être présentées par écrit.

² Déclarations en douane établies par des tiers exclues. Voir exceptions au chiffre 5.3.

³ Types possibles de documents : factures, preuves d'origine, documents de transport, permis, autres documents.

Application E-Begleitdokument et E-Com

Envoi de demandes

Les demandes doivent être effectuées via E-Com. L'office de service n'est pas activement informé du téléchargement d'un document dans E-Begleitdokument (par ex. une demande écrite scannée). Par conséquent, le téléchargement n'est pas considéré comme une demande et n'a aucune incidence sur le respect des délais.

Demandes concernant plusieurs déclarations en douane

Les demandes se rapportant à plusieurs déclarations en douane sont possibles. Les principes en vigueur dans la procédure papier restent applicables. L'office de service traite ces demandes comme un seul dossier pour autant que les déclarations en douane soient liées d'une quelconque manière.

Une demande séparée doit être transmise par E-Com pour chaque déclaration en douane afin de s'assurer qu'aucune déclaration en douane ne soit omise et que l'ensemble du processus soit documenté. Les liens entre les déclarations en douane doivent être clairement documentés dans les messages E-Com.

Le déclarant en douane numérote les déclarations concernées par une même demande directement au début de la remarque E-Com (1/4, 2/4, etc.). Il soumet la demande complète (demande, justification, compte pour émoluments, etc.) pour la première déclaration en douane et liste ensuite les autres déclarations également concernées. En plus de la numérotation, seule la référence à la première déclaration en douane est indiquée dans la remarque E-Com des autres déclarations en douane. Exemple :

Déclaration	Requête E-Com
19CHE...01.2	1/4 : <i>Bonjour, nous demandons ... Autres déclarations concernées par la requête : 19CHE...02.2, 19CHE...03.2 et 19CHE...04.2</i>
19CHE...02.2	2/4 : <i>voir e-dec 19CHE...01.2</i>
19CHE...03.2	3/4 : <i>voir e-dec 19CHE...01.2</i>
19CHE...04.2	4/4 : <i>voir e-dec 19CHE...01.2</i>

5.2.1 Déclarations en douane provisoires⁴

Le déclarant en douane peut effectuer des demandes sans support papier pour des déclarations en douane provisoires au moyen d'E-Begleitdokument et d'E-Com. Les demandes dont le traitement nécessite la présentation d'un document original font exception (par ex. effets de déménagement taxés provisoirement, puis taxés définitivement à l'aide du formulaire 18.44).

Prolongation de délai

Le déclarant en douane aimerait prolonger le délai d'une déclaration en douane provisoire. Pour ce faire, il transmet une demande dans E-Com avec le code de contestation 10 (prolongation du délai d'une déclaration en douane d'importation provisoire) ainsi que les informations nécessaires (par ex. justification, indication du compte PCD pour les émoluments). La transmission de la demande dans E-Com permet d'éviter la transformation automatique par e-dec de la déclaration provisoire. La transmission d'une version corrective supplémentaire

⁴ Le [règlement 10-90](#), disponible sur le site Internet de l'OFDF, contient de plus amples informations concernant les déclarations en douane provisoires.

Application E-Begleitdokument et E-Com

par le déclarant en douane, comme il est d'usage dans la procédure papier, n'est ainsi pas nécessaire.

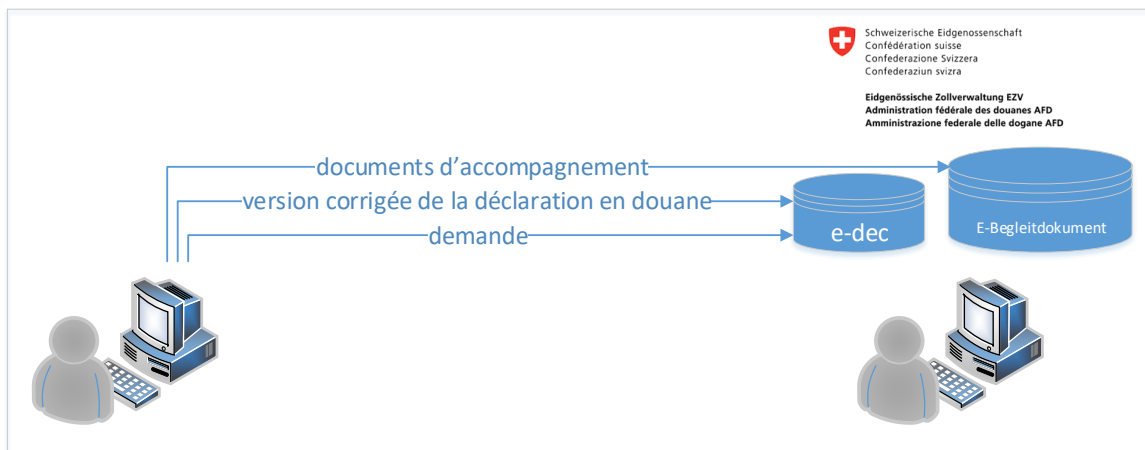
En cas de questions ou d'incertitudes, l'office de service communique avec le déclarant en douane via E-Com.

Transformation en déclaration en douane d'importation définitive

Le déclarant en douane aimerait transformer une déclaration en douane d'importation provisoire en une déclaration définitive. Il demande la transformation via E-Com et transmet une version corrigée (en général avec code de contestation et de rectification 7). Il envoie les documents nécessaires (par ex. preuve d'origine) via E-Begleitdokument.

En cas de questions ou d'incertitudes, l'office de service communique avec le déclarant en douane via E-Com.

5.2.2 Rectifications au sens de l'art. 34 de la loi sur les douanes⁵



Le déclarant en douane peut effectuer des demandes de rectification sans support papier au moyen d'E-Begleitdokument et d'E-Com (par ex. demande de traitement préférentiel a posteriori ou changement de compte PCD). Font exception les demandes dont le traitement nécessite la présentation d'un document original. Les demandes de rectification qui étaient auparavant traitées de manière peu compliquée (au guichet) continuent d'être traitées de cette manière.

Le déclarant en douane envoie la demande de rectification avec les informations nécessaires (par ex. justification, indication du compte PCD pour les émoluments) via E-Com et transmet la version corrigée ou la demande d'annulation (généralement code de contestation ou de rectification 8 ou 9). Il télécharge les documents relatifs à la déclaration en douane concernée dans E-Begleitdokument.

En cas de questions ou d'incertitudes, l'office de service communique avec le déclarant via E-Com. Si l'office de service doit transmettre la demande pour traitement à la Direction d'arrondissement, il exige alors une demande écrite et signée de la part du déclarant.

⁵ Loi du 18 mars 2005 sur les douanes (LD ; [RS 631.0](#)).

Distinction entre rectifications (art. 34 LD) et recours (art. 116 LD)

Les demandes de rectification doivent être présentées dans les 30 jours suivant la date à laquelle les marchandises ont quitté la garde de l'OFDF. Cette date correspond en principe à la date d'acceptation de la déclaration en douane (version 1). La table *Calcul du délai de recours* est mise à disposition sur le site Internet de l'OFDF⁶. Les demandes présentées après ce délai sont traitées en tant que recours au sens de l'art. 116 LD et doivent impérativement être présentées par écrit. Le dépôt d'une demande dans E-Com n'a dans ce cas aucune influence sur le respect du délai de recours. L'office de service signale dans les plus brefs délais au déclarant en douane que le recours doit être présenté par écrit. Si le délai de recours a expiré entre le dépôt de la demande dans E-Com et le dépôt par écrit, le recours sera déclaré irrecevable. Ceci est également le cas si l'office de service n'a pas indiqué que le recours devait être présenté par écrit ou ne l'a indiqué qu'après expiration du délai.

Calcul du délai de recours				
A	Date d'établissement de la décision de taxation			
B	Date de la notification de la décision			05.04.2019
C	Date de la fin de la garde			
A	Délai de recours	60	Jours	Échéance du délai
	Report du délai/jour férié/samedi/dimanche:		Oui	19.06.2019
B	Délai de recours	30	Jours	Échéance du délai
	Report du délai/jour férié/samedi/dimanche:		Oui	20.05.2019
C	Rectification selon art 34 LD	30	Jours	Échéance du délai
	Si samedi/dimanche ou jour férié:	prochain jour ouvrable		05.05.2019

Zollkreisdirektion Schaffhausen, Sektion Tarif und Veranlagung (2012)

Exemple de calcul de délai sur la base de la date d'acceptation de la déclaration (en l'occurrence, le 5 avril 2019)

5.2.3 Déclarations en douane pour l'entreposage de marchandises de grande consommation

Le déclarant en douane peut demander électroniquement des prolongations de délai ainsi que des sorties totales ou partielles d'entrepôt. La procédure est identique aux cas mentionnés ci-dessus.

5.2.4 Dénonciations spontanées

Le déclarant en douane peut formuler des dénonciations spontanées ayant trait à des déclarations en douane existantes via E-Com et E-Begleitdokument. Il transmet dans e-dec une nouvelle version de la déclaration en douane avec les données corrigées, télécharge les documents dans E-Begleitdokument et explique les faits de la dénonciation spontanée dans E-Com.

Comme dans le cas d'une demande de rectification, l'office de service demande des précisions via E-Com.

⁶ <https://www.bazg.admin.ch/bazg/fr/home/themes/recours--mode-d-emploi.html>

Sont considérées dénonciations spontanées les demandes dans lesquelles le requérant annonce spontanément la correction, en faveur de l'OFDF, d'une déclaration en douane erronée (cf. art. 13 de la Loi fédérale sur le droit pénal administratif⁷, ainsi que la [notice relative à l'emploi des codes de rectification dans e-dec](#), code 12).

5.2.5 Contrôles a posteriori

E-Com et E-Begleitdokument sont conçus pour traiter des déclarations en douane individuelles et ne sont pas adaptés aux contrôles à posteriori réalisés sur la base de dossiers. Les contrôles a posteriori ne constituent donc pas un domaine d'application.

Les deux applications peuvent cependant être utilisées notamment pour télécharger les documents demandés (E-Begleitdokument) ou pour demander des précisions (E-Com). E-Begleitdokument permet le téléchargement des documents d'accompagnement pour des déclarations en douane effectuées dans e-dec à partir du 1^{er} janvier 2014 (c'est-à-dire 14CHEI... ou 14CHEE...).

5.3 Exceptions

E-Begleitdokument et E-Com font partie des premiers jalons de la numérisation. Au vu de la situation actuelle, les cas suivants doivent continuer d'être traités comme ils l'ont été jusqu'ici:

- les autorisations originales que l'OFDF décharge manuellement doivent continuer d'être présentées sous forme papier à l'office de service ;
- les recours visés à l'art. 116 LD sont soumis aux conditions de la loi sur la procédure administrative⁸, laquelle requiert en outre une signature originale. Ces recours ne peuvent ainsi pas être soumis via E-Com (cf. chiffre 5.2.2 pour de plus amples informations concernant la distinction entre demandes au sens de l'art. 34 LD et recours au sens de l'art. 116 LD) ;
- déclarations en douane établies par des tiers dans e-dec export : un déclarant ne peut utiliser E-Begleitdokument et E-Com que pour les déclarations qu'il a lui-même établies.
Exemple d'une déclaration établie par un tiers : un expéditeur agréé (Ea) sélectionne une déclaration établie par l'exportateur. L'exportateur agréé (Ea) doit utiliser la procédure papier.

Il est important qu'**aucun document d'accompagnement ne soit téléchargé pour ces déclarations**, car ceci peut engendrer des redondances et les contestations de l'office de service risquent de « rater leur cible » (resp. de ne pas arriver à la personne qui a établi la déclaration en douane).

5.4 Procédure de secours

En cas de panne d'E-Begleitdokument, la procédure est la suivante :

- Procédure EDa : attendre que le système soit à nouveau disponible avant de télécharger les documents. En cas de panne de longue durée ou en cas de contrôles matériels, le déclarant en douane prend contact avec l'office de service.

⁷ Loi fédérale sur le droit pénal administratif du 22 mars 1974 (DPA, [RS 313.0](#))

⁸ Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA; [RS 172.021](#))

Application E-Begleitedokument et E-Com

- Office de service de frontière : présentation des documents sous forme papier.

Pour E-Com, la procédure de secours générale d'e-dec est applicable.

Dans les cas de délais en cours (p. ex. déclarations en douane provisoires), le déclarant en douane choisit un autre canal de communication (courriers ou e-mail). Dans le cas de rectifications, le risque est que le délai de rectification soit dépassé, cependant le délai de recours – avec des exigences différentes quant à la forme de la demande – peut alors être utilisé. Si le déclarant en douane peut prouver qu'il s'agissait d'une panne du système de l'OFDF (problème connu aussi à l'interne), une demande même présentée le lendemain (après le délai) pourra être acceptée. L'utilisation d'une autre voie de communication reste cependant l'option la plus sûre pour le déclarant en douane.